

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DU VERMANDOIS

SERVICE INSTRUCTION DES
AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Maison de Pays - RD 1044
Hameau de Riqueval - 02420 BELLICOURT
03 23 09 23 83

Commune de Lempire

Carte Communale

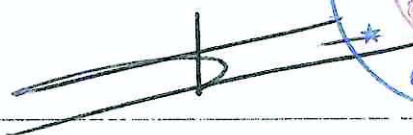
RAPPORT DE PRÉSENTATION

Document n°1

"Vu pour être annexé à la délibération du :

12 Février 2014
approuvant la Carte Communale".

Signature du maire et cachet de la Mairie



"Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du :

09 Juillet 2014
approuvant la Carte Communale".

Signature et cachet du représentant de l'Etat

*Pour le Préfet
et par délégation*
Le Secrétaire Général.

Bachir BAKHTI



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION.....	5
1 - Définition de la carte communale.....	5
2 - Contenu de la carte communale.....	6
3 - Procédure d'élaboration de la carte communale.....	8
1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	9
1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE.....	10
1.1 - Situation administrative et géographique.....	10
1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales.....	12
1.3 - Historique de la planification locale.....	16
1.4 - Histoire locale.....	17
2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE.....	20
2.1 - Approche sociodémographique du territoire.....	20
2.2 - Habitat.....	22
2.3 - Approche socioéconomique du territoire.....	23
2.4 - Réseaux.....	26
2^{EME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	31
1] MILIEU PHYSIQUE.....	33
1.1 - Relief.....	33
1.2 - Contexte géologique.....	33
1.3 - Hydrologie.....	35
2] ENVIRONNEMENT NATUREL.....	40
2.1 - Approche paysagère.....	40
2.2 - Milieux naturels identifiés.....	49
2.3 - Risques naturels.....	54
3] PATRIMOINE BATI.....	57
3.1 - Organisation des zones bâties.....	57
3.2 - Desserte de la zone bâtie.....	57
3.3 - Caractéristiques principales des constructions.....	57
3^{EME} PARTIE : ÉLÉMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES.....	61
1] PRESCRIPTIONS NATIONALES ET TERRITORIALES.....	62
1.1 - Prescriptions générales du code de l'urbanisme.....	62
1.2 - Prescriptions territoriales d'aménagement.....	64
2] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DEMARCHES INTERCOMMUNALE.....	67
2.1 - Habitat.....	67
2.2 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.....	67
2.3 - Accueil des gens du voyage.....	68
2.4 - Schéma de Développement Commercial.....	68
3] PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	69
3.1 - Prescriptions du code du patrimoine.....	69

3.2 - Prescriptions du code de l'urbanisme	69
4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES DIVERSES	70
4.1 - Servitudes d'Utilité Publiques	70
4.2 - Contraintes diverses	71
5] PROJET D'INTERET GENERAL	72
4^{EME} PARTIE : PRESENTATION ET ANALYSE DES DISPOSITIONS	
ADOPTÉES	73
1] LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU PAR LA MUNICIPALITE	74
2] TRADUCTION DES OBJECTIFS COMMUNAUX.....	75
2.1 - La zone constructible dite « Zone ZC »	75
2.2 - La zone non constructible dite « Zone ZNC »	77
3] SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DEFINIES	78
3.1 - Superficie des zones.....	78
3.2 - Capacité d'accueil théorique.....	78
5^{EME} PARTIE : INCIDENCES DES CHOIX D'AMENAGEMENT SUR	
L'ENVIRONNEMENT PRESERVATION ET MISE EN VALEUR	81
2] IMPACT SUR LE PAYSAGE NATUREL ET URBAIN	82
2.1 - Le paysage naturel.....	82
2.2 - Le paysage urbain.....	83
3] IMPACT SUR L'EAU ET GESTION DES DECHETS.....	83
3.1 - Impact sur l'eau.....	83
3.2 - Gestion des déchets	83
4] IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL.....	84
4.1 - Sites Natura 2000	84
4.2 - Milieux naturels	84
5] GESTION DES ZONES A RISQUE	84
6^{EME} PARTIE : APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL	
D'URBANISME.....	85
1] DANS LA ZONE CONSTRUCTIBLE (ZONE ZC).....	86
2] DANS LA ZONE NON CONSTRUCTIBLE (ZONE ZNC).....	86
3] POUR L'ENSEMBLE DES ZONES (ZONES ZC ET ZNC).....	86
ANNEXES :	89

Introduction

Le conseil municipal a délibéré le 26 septembre 2012 pour prescrire l'élaboration d'une carte communale et ne plus contraindre son développement à la règle de constructibilité limitée précisée par l'article L.111-1-2 du Code de l'Urbanisme.

1 - Définition de la carte communale

En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de carte communale ou de tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, les communes sont soumises l'application de la règle de la constructibilité limitée :

Art. L. 111-1-2 : « En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- ✓ L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.
- ✓ Les projets de constructions, aménagements, installations et travaux ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par le représentant de l'État dans le département à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.
- ✓ Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- ✓ Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale ». le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des

paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

Néanmoins, conformément à l'article L. 124-1 du Code de l'Urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du même code permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.

Tel est l'objet du présent document que la commune a souhaité établir.

Ce document de planification :

- ✓ Expose les objectifs et les choix d'aménagement retenus à l'issue des études préalables, dans une note de présentation ;
- ✓ Présente sur une carte la destination générale des sols et les espaces pouvant accueillir des constructions ;
- ✓ Traduit enfin ces options en énonçant comment le règlement national d'urbanisme sera appliqué dans les différentes parties de la commune.

2 - Contenu de la carte communale

La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques :

- ✓ **Le rapport de présentation :**
 - Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
 - Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;
 - Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

✓ **Le ou les documents graphiques :**

Ils délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées c'est-à-dire les zones constructibles dites zones ZC et les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées, c'est-à-dire les zones non constructibles dites zones ZNC, à l'exception de l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ces documents graphiques sont opposables aux tiers. Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains confère aux cartes communales, le statut de document d'urbanisme. De ce fait, elles sont soumises à enquête publique. Elles ont une validité permanente et peuvent être révisées.

La carte communale ne comprend pas de règlement, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique ; les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont donc instruites et délivrées sur le fondement de ce règlement.

En conclusion, la carte communale est l'occasion pour une commune rurale de réfléchir à ses enjeux, de prendre parti sur son avenir et de définir les quelques principes d'aménagement qui lui sont nécessaires, tout en tenant compte des contraintes existantes.

3 - Procédure d'élaboration de la carte communale

PROCÉDURE d'ELABORATION de la Carte Communale

PRESCRIPTION

Il n'y a pas d'acte formel lançant la procédure, toutefois, une délibération de principe ne semble pas inutile. Cette délibération doit être notifiée au Préfet pour lui permettre de préparer le Porter à Connaissance (servitudes d'utilité publique et contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal).



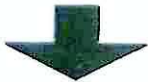
ELABORATION

Réunions de travail organisées avec la commission, le bureau d'études et les Personnes Publiques Associées
Durée indéterminée



CONSULTATION

Consultation de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)
Durée : 2 mois pour rendre un avis



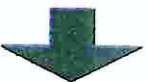
ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du maire
Durée : 1 mois + 1 mois pour la rédaction du rapport d'enquête
Eventuellement : Modification du projet de carte



APPROBATION par le Conseil Municipal

Par délibération
Transmission au Préfet pour le contrôle de légalité (durée 2 mois)

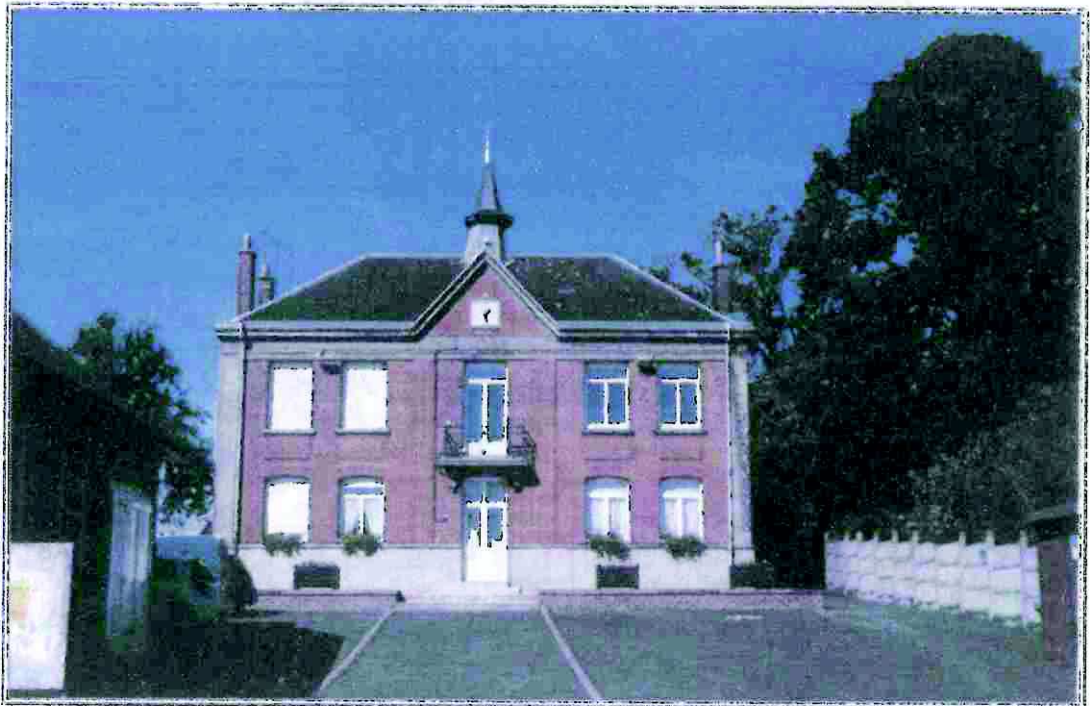


APPROBATION par le Préfet

Par arrêté préfectoral

1^{ère} Partie :

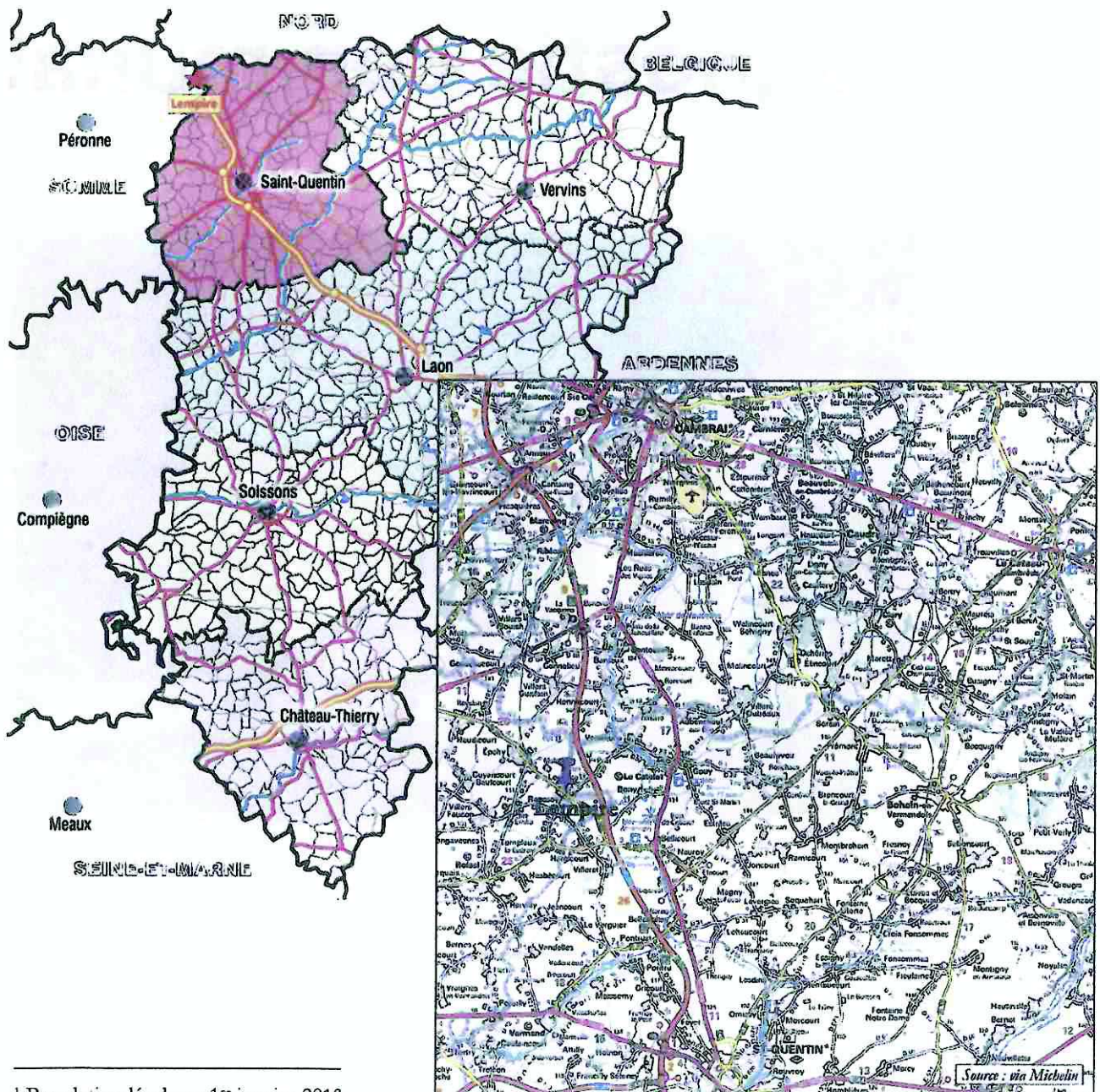
Diagnostic communal



1] Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique

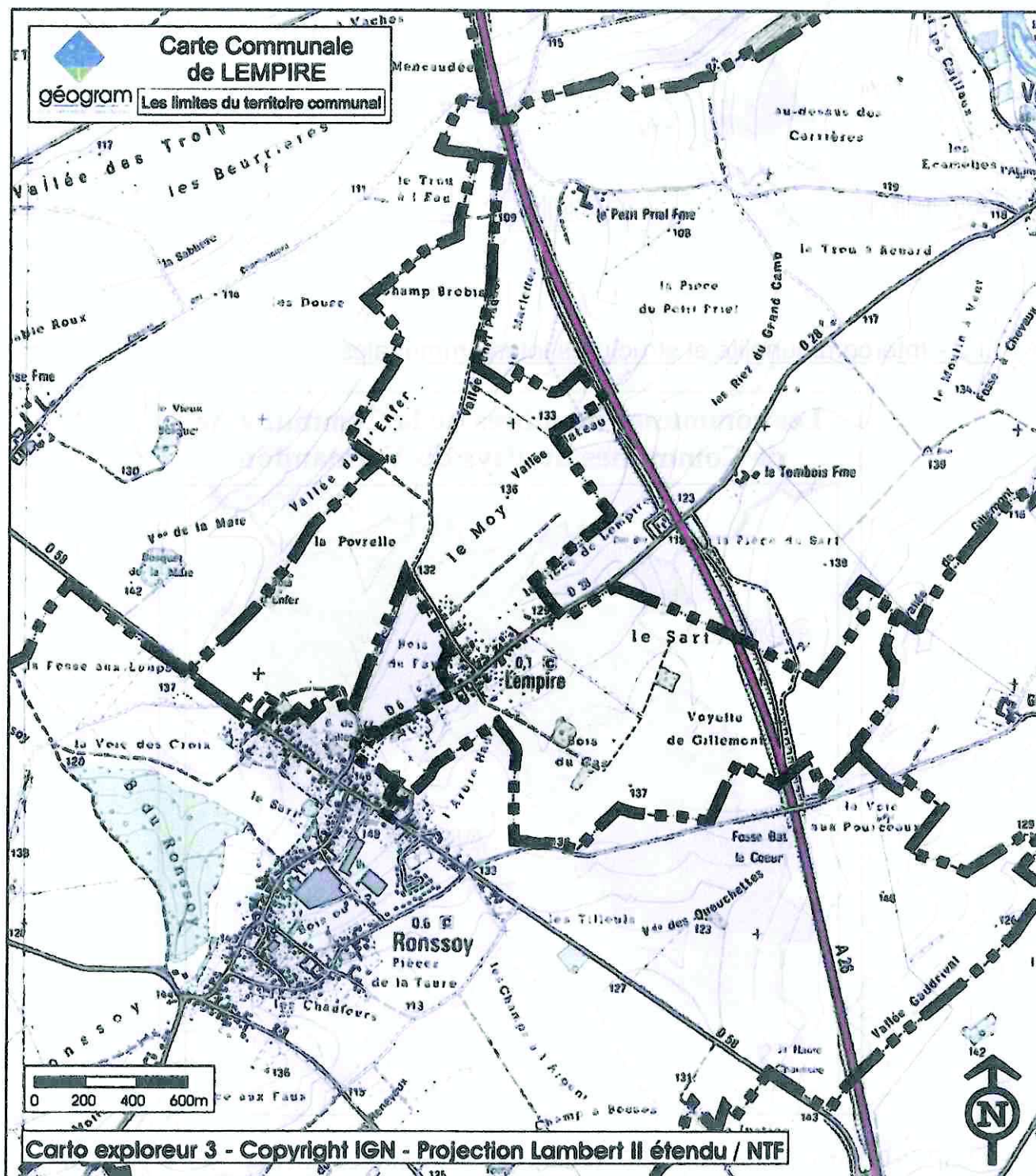
<i>Canton</i>	Le Catelet
<i>Arrondissement</i>	Saint-Quentin
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	108 habitants (recensement 2010 ¹)
<i>Superficie</i>	262 ha



¹ Population légale au 1^{er} janvier 2013.

La commune de LEMPIRE est située au Nord-Ouest de l'Aisne, à la limite du département de la Somme. La commune se situe approximativement à mi-chemin entre Saint-Quentin (02) et Cambrai (59), situées à respectivement 20 et 24 km. Le principal autre pôle d'attraction est :

↳ Péronne (80) à 21 km ;





Son territoire est limitrophe de celui de 5 autres communes :

- ✓ Épehy (80)
- ✓ Le Ronssoy (80)
- ✓ Honnecourt-sur-Escaut (59)
- ✓ Bony (02)
- ✓ Vendhuile (02)

1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales



LEMPIRE fait partie de la **Communauté de Communes du Pays du Vermandois**, créée par arrêté préfectoral du 31/12/1993 et qui regroupe 54 communes, soit 33 288 habitants (INSEE - 2009).

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

Aménagement de l'espace :

- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
- Études et programmation
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Schéma de secteur

En matière de développement économique, d'emploi, de formation et de tourisme :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique : Zone « le moulin Mayeux » à Bohain ; Zone « le champ des lavoirs » à Vermand.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire
 - Promotion du potentiel économique du territoire ; accompagnement des dispositifs d'aides au développement économique à l'exception des garanties d'emprunts ; aides à l'immobilier d'entreprises ; acquisition ou création de bâtiments destinés à l'accueil d'entreprises avec affectataire connu ; pépinières d'entreprises.
 - Actions touristiques d'intérêt communautaire :
 - Musée du touage et maison du textile et leurs boutiques; Office de tourisme du Vermandois; Création, animation et valorisation de certains chemins de randonnées; Assistance et conseil aux porteurs de projets; Aire de service campings-cars à Riqueval; Participations aux structures de développement touristique ayant un rayonnement au moins égal au périmètre communautaire
- Actions en matière de formation, d'insertion par l'économie et d'emploi :
- Participation à tout dispositif tel que Maison de l'emploi; plan local pour l'insertion et l'emploi; mission locale.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et tout document d'orientation ou d'aménagement du territoire à l'échelle communautaire à l'exclusion des plans locaux d'urbanisme et cartes communales - zones d'aménagement concerté de plus de 50 ha. Élaboration et suivi du projet de territoire du Vermandois - schéma d'aménagement et de gestion des eaux - création de zone de développement de l'éolien.

Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire :

Les logements dont la communauté de communes est propriétaire; procédures d'aménagement en faveur de propriétaires privés visant à l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier; les études relatives au logement conduites à une échelle supra communale.

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Service public d'assainissement non collectif : contrôle, entretien des ouvrages à la demande des propriétaires.

Actions et équipements en matière de politique de l'enfance :

Accueil de loisirs sans hébergement durant les vacances scolaires estivales (hors entretien et fluides des locaux) - Haltes garderies - Contractualisation en faveur de l'enfance et de la jeunesse avec la caisse d'allocations familiales et/ou la direction départementale de la cohésion sociale - Fonctionnement d'un ado-bus.

Soutien financier aux écoles de musique de Vermand et de Bohain-en-Vermandois

Abonnements internet pour les écoles primaires et maternelles

Animation des sites de technologie, d'information et de communication

Fournitures scolaires pour les psychologues scolaires et les réseaux d'aides aux enfants en difficulté

Numérisation des cadastres

Élaboration et suivi d'un pôle d'excellence rurale

Participations financières versées aux collèges pour les voyages scolaires à l'étranger

Groupements d'achats communaux.

Aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Aménagement des voies, l'entretien des dépendances des voies et l'entretien des talus.

Sécurité et prévention de la délinquance : définition des objectifs et des actions dans le cadre du conseil de sécurité et de prévention de la délinquance

Développement et aménagement économique :

- Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...)
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique

Développement et aménagement social et culturel : Activités culturelles ou socioculturelles

- Activités sportives

Développement touristique : Tourisme

Dispositifs locaux de prévention de la délinquance :

Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

Environnement et cadre de vie : Assainissement non collectif Autres actions environnementales

Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Logement et habitat :

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) Politique du logement non social

Voirie :

Création, aménagement, entretien de la voirie

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois est en cours d'élaboration. La carte communale devra être compatible avec les dispositions qui figurent dans le SCoT lorsqu'il sera approuvé.

LEMPIRE appartient par le fait au **Pays du Saint-Quentinois**, dont le contrat de pays a été signé le 30 juin 2005. Son périmètre englobe :

- la communauté d'agglomération de Saint-Quentin,
- la communauté de communes du pays du Vermandois,
- la communauté de communes du canton de St-Simon,
- la communauté de communes de la vallée de l'Oise,
- la communauté de communauté du Val d'Origny,
- et des communes hors EPCI à fiscalité propre : Hinacourt, Holnon, Jussy et Pithon.

Au total, le Pays du Saint-Quentinois regroupe 126 communes pour une population de 134 597 habitants. Les enjeux de développement durable du territoire s'orientent vers :

- une organisation de l'espace du pays,
- un renforcement de l'attractivité du pays,
- une communication et une promotion du pays.

Outre son appartenance à la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, LEMPIRE fait partie des structures suivantes :

- Le **Syndicat à vocation multiple de Le Catelet**, SIVOM créé par arrêté préfectoral du 13 novembre 1965 et siégeant à Le Catelet. Il regroupe les compétences Aide sociale, Activités sanitaires, Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs.
- Le **Syndicat Mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord**, Syndicat mixte fermé créé par arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 et siégeant à Wasquehal. Ses compétences touchent l'alimentation en eau potable (traitement, adduction, distribution) et l'assainissement, qu'il soit collectif ou non.

1.3 - Historique de la planification locale

LEMPIRE ne disposait jusqu'alors d'aucun document d'urbanisme. C'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'y applique et la règle de constructibilité limitée.

1.4 - Histoire locale

Le Vermandois

Le nom de Vermandois trahit l'occupation originelle de la région par les Gaulois. Allant de l'Est du bassin de la Somme jusqu'à la haute vallée de l'Oise, il s'agit en effet du territoire de la peuplade belge des *Viromandui*, que César a affronté en -57 et qu'il évoque dans « La Guerre des Gaules ». Après la conquête romaine, la capitale passa de Vermand à Saint-Quentin (*Augusta Viromanduorum*) sous le Haut-Empire (-27 à 284), avant de revenir à Vermand sous le Bas-Empire (284 à 476) et durant tout le Haut Moyen-Âge. À partir du IX^e siècle, Saint-Quentin occupe à nouveau cette position.

Érigé en Comté par Louis I^{er} le Pieux (778-840), fils de Charlemagne et Empereur d'Occident, le Vermandois reste aux mains de cette famille (les Herbertiens) jusqu'en 1080. Entre temps, le Comté de Vermandois a rattaché celui de Valois, par le mariage d'Herbert IV avec Alix de Valois, vers 1060. Après le mariage d'Adelaïde, dernière héritière des Herbertiens, et d'Hugues I^{er}, frère du roi de France Philippe I^{er}, le Comté devient la propriété des Capétiens. Après quelques vicissitudes -traité de Boves en juillet 1185, accord avec la Comtesse Éléonore de Vermandois en 1192- le Comté de Vermandois est rattaché au Royaume de France à la mort de cette dernière, en 1213. Le Vermandois devient alors un simple bailliage. La Guerre de Cent Ans (1337-1453) entre la France et l'Angleterre place le Vermandois, et la Picardie en général, au cœur des conflits. La région passe alors sous domination des Ducs de Bourgogne, alliés des Anglais. Il faudra attendre la mort de Charles le Téméraire en 1477 pour que le Vermandois retourne définitivement à Louis XI et au Royaume de France. Par la suite, le Vermandois fut également éprouvé par la Guerre franco-espagnole (1635-1659) : il faudra attendre la conquête des anciens Comtés d'Artois, Flandre et Hainaut (approximativement l'actuel Nord-Pas-de-Calais) par Louis XIV pour repousser la frontière et sécuriser ainsi la région. Pour anecdote, parmi les hypothèses concernant l'identité du célèbre Masque de fer, l'une d'elle le présente comme étant le dernier Comte de Vermandois – fils illégitime de Louis XIV et de Louise de la Vallière, une de ses favorites. Ce n'est toutefois pas l'hypothèse la plus vraisemblable.

Les deux Guerres Mondiales marquèrent beaucoup le Vermandois – particulièrement la première. En effet, l'occupation débuta dès 1914 et Saint-Quentin, qui faisait partie de la Ligne Hindenburg², se trouvait au cœur des combats : plusieurs villages du territoire furent totalement détruits.

Situé entre les villes de Flandre et de Champagne, le Vermandois bénéficie d'un important dynamisme. Il s'inscrit dans une riche région agricole très tôt tournée vers la production textile : dès le XIII^e siècle, Saint-Quentin est une ville drapante, et à partir du XVI^e siècle, la région se spécialise dans la production de toile fine de lin. L'avènement du métier à tisser Jacquard confirma cette orientation au moment de la Révolution Industrielle.

² Système de défenses et de fortifications mis en place par les Allemands entre Lens (62) et Soissons (02).

Lempire

Étymologie³

Également connue sous les noms de *Lempire-en-Cambrésis* (1746), *Lempire-Cambrésis* (1766), *Lumpire* (carte Cassini), *Sart-Lempire* (1791) ou *L'Empire* (1793), l'étymologie de LEMPIRE est incertaine. Ce nom pourrait venir de sa proximité avec certaines possessions de l'empire de Charles Quint (Artois et Cambrésis).



Carte de Cassini

Source : www.cassini.ehess.fr

Histoire⁴

Le village se serait implanté dans la forêt d'Arrouaise au XVI^e siècle⁵, se plaçant sous la protection du château de Le Ronssoy. Le village ne fut érigé en commune qu'à partir de 1791.

En 1899, LEMPIRE comprenait alors trois annexes :

- *La ferme du Sart*, appelée « *le Sars* » sur la carte Cassini ;
- *La Pauvrelle*, nommée « *la Povrelle* » sur la carte Cassini : il s'agissait d'une dizaine de maisons habitées par des tisseurs et ouvriers agricoles, ainsi que d'une importante ferme, implantées sur la route d'Épehy à Bellicourt ;
- *La Basse Boulogne*, dénommée « *Basseboline* » sur la carte Cassini, sorte de maison bourgeoise.

Le village fut détruit pendant la première Guerre Mondiale. LEMPIRE fait d'ailleurs partie des 2 951 communes décorées de la Croix de Guerre 1914-1918.

³ Source : « Dictionnaire historique, généalogique et géographique du département de l'Aisne », de Maximilien Melleville (1857).

⁴ Source : « Gazette de Lempire », n°21 – 1^{er} semestre 2011.

⁵ Les bois entourèrent d'ailleurs le village jusqu'au XIX^e siècle.

Monuments historiques

LEMPIRE n'abrite aucun Monument Historique, qu'il soit classé ou inscrit.

Relevons cependant son église de la Nativité-de-la-Sainte-Vierge et son temple, tous deux construits en brique.



2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'I.N.S.E.E. en 1982, 1990, 1999 ainsi qu'en 2009.

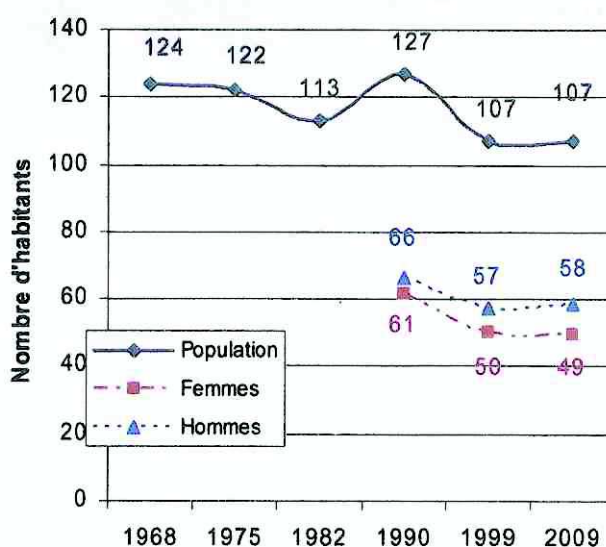
2.1 - Approche sociodémographique du territoire

a) Démographie

Globalement stable entre 1968 et 1990, la population de LEMPIRE a connu une forte baisse sur la période 1990-1999 (-15,7%). Toutefois, depuis, celle-ci est restée stable.

Cette évolution résulte principalement du solde migratoire. En effet, le solde naturel est négatif depuis 1968, alors que le solde migratoire a toujours été positif (ou nul). Une exception toutefois est à relever entre 1990-1999, où le solde migratoire était de -1,6% en moyenne annuelle. Cela coïncide avec la chute de population susmentionnée.

Evolution de la population depuis 1968



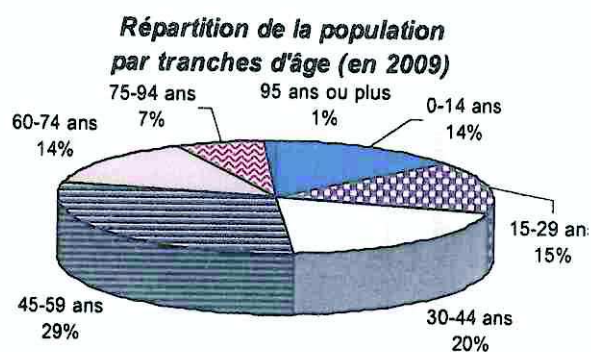
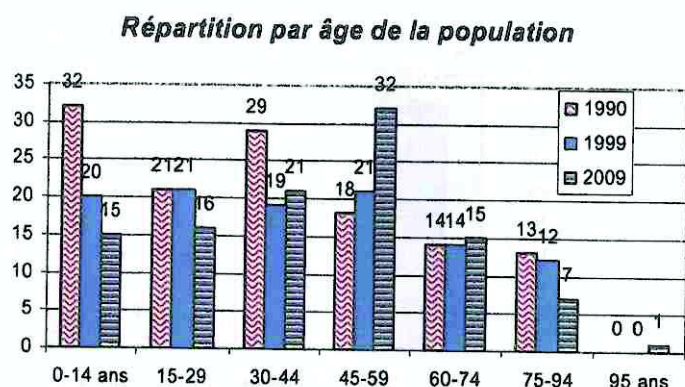
	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Naissances	12	7	5	11	7	
Décès	12	16	14	21	10	
Solde naturel	0	-9	-9	-10	-3	
Solde migratoire	-20	7	0	24	-17	
Variation totale	-20	-2	-9	14	-20	0
Taux d'évolution global (moyennes annuelles)	-2,47%	-0,23%	-1,08%	+1,47%	-1,88%	+0,0%
- dû au solde naturel (moyennes annuelles)	+0,00%	-1,05%	-1,08%	-1,05%	-0,28%	-0,6%
- du au solde migratoire (moyennes annuelles)	-2,47%	+0,81%	+0,00%	+2,52%	-1,60%	+0,6%

Avec une superficie de 2,62 km² et une population atteignant 107 habitants, la densité est de 41 habitants/km², ce qui est très inférieur à la moyenne départementale (73 en 2009).

b) Répartition par sexe

Quelles qu'aient été les variations de population à LEMPIRE, le rapport homme/femme est resté stable. Les hommes y sont légèrement majoritaires depuis 1990 et, en 2009, on comptait 58 hommes et 49 femmes.

c) Répartition par âge



Comme le laissait penser son solde naturel négatif depuis 1968, LEMPIRE est une commune vieillissante. Entre 1990 et 2009, la répartition par âge nous montre un important recul, de 16 points, de la population de moins de 45 ans, en particulier au profit des 45-59 ans. En 2009, les moins de 45 ans ne représentent que 49% de la population, et les moins de 14 ans seulement 14%.

d) Ménages

Entre 1982 et 1999, l'évolution du nombre des ménages suit celle de la population.. Entre 1999 et 2009, en revanche, alors que la population reste stable, le nombre de ménages augmente : cela s'explique par un phénomène de désserrement des ménages.

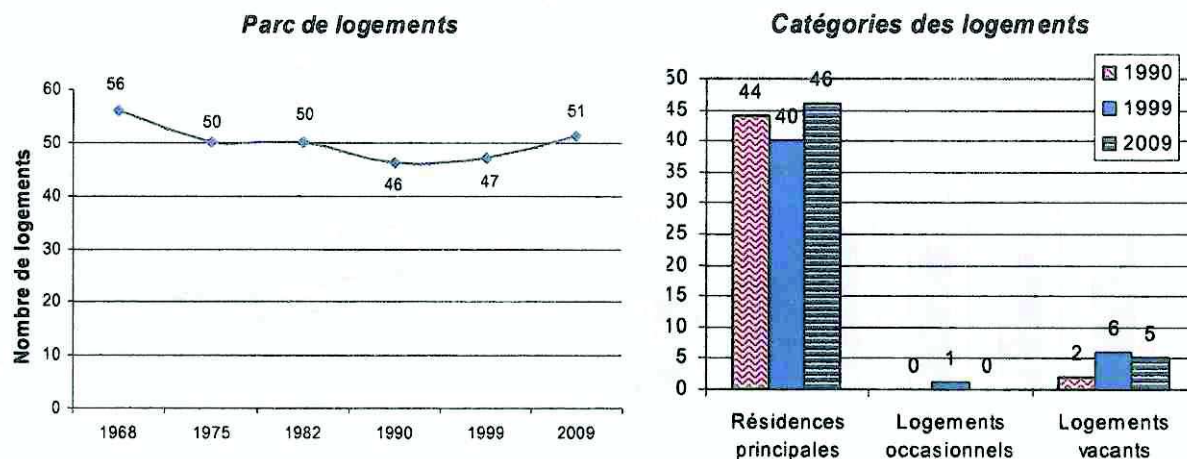
	1982	1990	1999	2009
Population	113	127	107	107
Nombre total de ménages	41	44	40	46
Taille moyenne	2,76	2,89	2,68	2,33

Cette progression a eu une influence directe sur la demande de résidence à LEMPIRE. Le nombre de logements a légèrement augmenté. D'après la mairie, seules 3 ou 4 constructions neuves ont été bâties en 10 ans.

Le revenu annuel moyen des habitants de LEMPIRE est assez nettement inférieur à celui constaté dans le département : en 2009, il était de 17 461 € par foyer fiscal, contre 19 784 € pour l'ensemble du département de l'Aisne (et 21 501 € pour la Picardie).

Le pourcentage de personnes non imposables est supérieur à la moyenne départementale (55,7% à LEMPIRE, contre 53,2% dans l'Aisne).

2.2 - Habitat

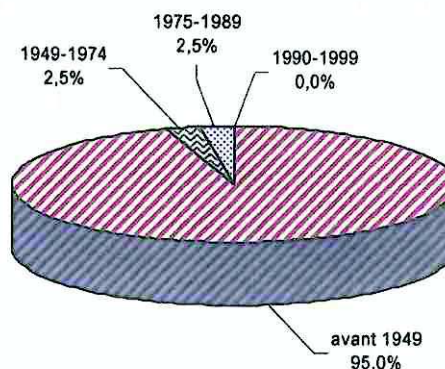


En dépit d'une baisse de population entre 1990 et 1999 (-7,9%), le parc de logement de LEMPIRE est resté relativement stable, avec une légère tendance à la hausse (+5 logements, soit +10,8% entre 1990 et 2009). Cette augmentation concerne les résidences principales (+2), mais aussi les logements vacants (+3). Il n'y a aucune résidence secondaire dans la commune.

Les résidences principales représentent classiquement l'essentiel du parc (90,2%) et 91,3% des occupants en sont propriétaires. Seuls 2 logements sont en location à Lempire. En 2009, l'intégralité du parc de logements se composait de maisons individuelles.

Avec 95% des résidences principales construites avant 1949 (chiffres de 1999), le parc de logements est ancien. Depuis 1999/2009, la municipalité a accepté 3 à 4 autorisations de constructions nouvelles.

Période de construction des logements (1999)



2.3 - Approche socioéconomique du territoire⁶a) Emploi

	LEMPIRE	Aisne
Population active totale	54	241 529
Chômeurs	10	34 523
Taux de chômage	19,2%	14,4%
Population active ayant un emploi :	44	207 006
- Salariés	39	185 207
- Non salariés	5	21 799
<i>Dont Indépendants</i>	3	10 341
<i>Dont Employeurs</i>	2	10 811
<i>Dont Aides familiaux</i>	0	647

La commune compte 54 actifs dont 44 ayant un emploi, soit 41,1% de la population totale. En 2009, le taux de chômage (19,2%) était très supérieur à celui du département (14,4%).

b) Déplacements domicile – travail

Population active occupée	44
Travaillent et résident dans la même commune	6
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	38
- du même département	16 (<i>Aisne</i>)
- d'autres départements de la région	17 (<i>Somme</i>)
- d'une autre région	5 (<i>Nord</i>)
- hors métropole (DOM et étranger)	0

Sur les 44 actifs occupés de LEMPIRE, 39 sont salariés. Seuls 6 actifs travaillent sur la commune même, 16 au sein du département de l'Aisne et 22 dans un autre département.

Les élus estiment à 30% les mouvements de population dû au changement de lieux de travail.

c) Activités locales

Au 31 décembre 2009, l'INSEE recensait 10 entreprises sur le territoire communal (sièges sociaux actifs) :

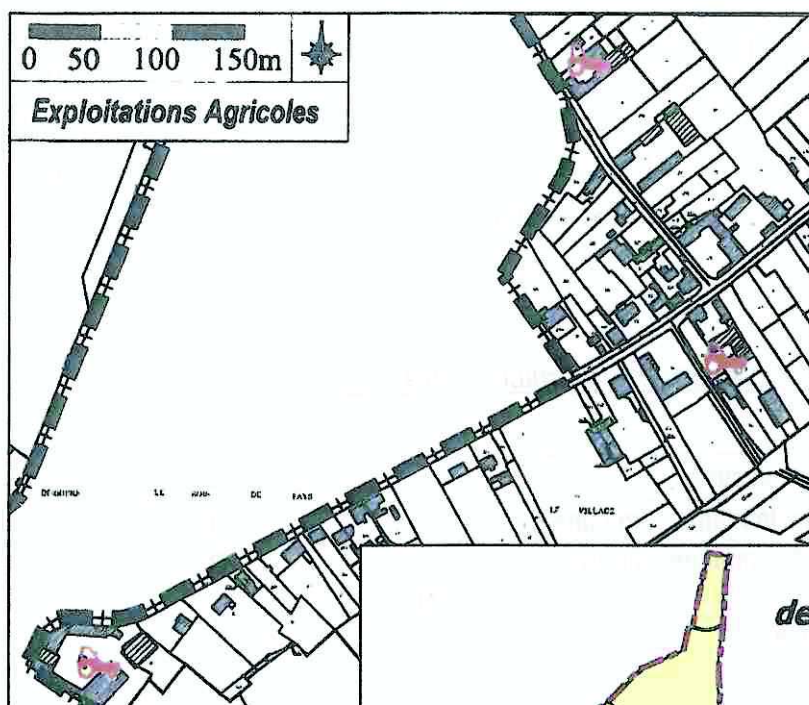
- 3 relevant de l'agriculture,
- 7 relevant de la construction, du commerce, des transports et des services :
électricien, installation cuisine, fabricant de fenêtres ...

⁶ Source : Données INSEE (RGP : 1975, 1982, 1990, 1999 et 2009)

d) Équipements

La commune de Lempire est équipée d'une petite salle des fêtes mais équipée d'une cuisine, d'un Foyer Rural et d'une Association de Chasse

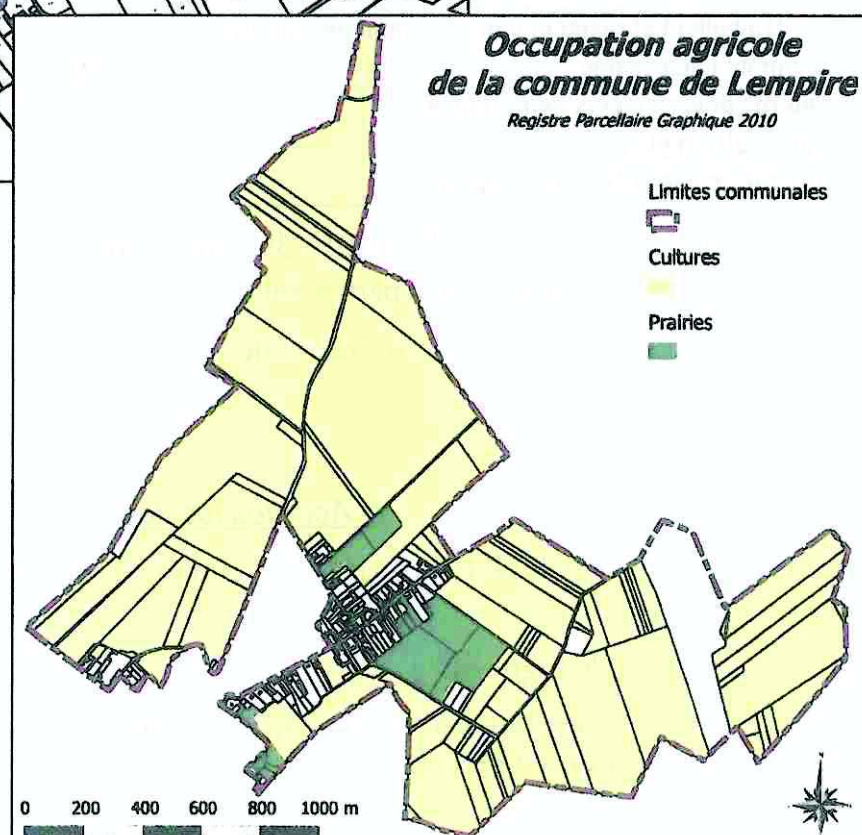
On ne compte pas d'école à Lempire. Le regroupement scolaire se fait soit à Le Ronssoy (mais il n'y a pas de cantine dans cette commune) ou à Vendhuile, commune possédant une cantine scolaire. A Lempire, 6 enfants sont en primaire.



e) Activité agricole

En 2010, le Recensement Général Agricole faisait état de 3 exploitations agricoles implantées à LEMPIRE (3 en 2000). Ces exploitations s'étendaient alors sur 118 hectares⁷ (85 ha en 2000), répartis sur la commune et les communes voisines.

En 2010, ces terres étaient principalement cultivées (93% de la SAU), très majoritairement pour la culture céréalière (62% de la SAU). Les surfaces toujours en herbe ne représentaient que 7%. D'après les élus, elles diminuent actuellement.



⁷ SAU : Surface Agricole Utilisée.

f) Installations classées et élevages

Ces installations génèrent des périmètres d'isolement vis-à-vis de tiers. Ces périmètres varient de 50 à 100 mètres, selon la taille du cheptel, afin de permettre leurs développements éventuels, et d'assurer le maintien du cadre de vie des habitants actuels et futurs :

- ✓ 50 mètres pour les activités d'élevage soumises au Règlement Sanitaire Départemental ;
- ✓ 100 mètres pour les activités d'élevage soumises à déclaration et autorisation.

En ce qui concerne ces activités d'élevage, le Code Rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles (article L111-3 du Code Rural). Toutefois, l'article 204 de la loi SRU a modifié cet article en prévoyant des dérogations. Ces dernières peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines.

Article L111-3 - Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 19 JORF 6 janvier 2006

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

Sur le territoire de Lempire, on ne compte aucune Installation classées et aucun élevage.

2.4 – Réseaux

a) Alimentation en eau potable

La commune de Lempire dépend du SIAEP (Syndicat d’Alimentation en Eau Potable) de la Haute Cologne.

La commune est alimentée par le réseau de distribution de Lempire. L'eau d'origine souterraine provient d'un forage (nappe de la craie) situé sur la commune de Tincourt-Boucly dans le département de la Somme (DUP du 19 décembre 2005).

Les missions du SIAEP pour l’eau potable sont la production, le transfert et la distribution. Il gère une population de 6669 habitants pour 15 communes de la Somme (Aizecourt-le-Bas, Aizecourt-le-Haut, Driencourt, Epehy, Fins, Heudicourt, Lieramont, Longavesnes, Nurlu, Roisel, Ronssoy, Sorel, Templeux-la-Fosse, Templeux-le-Guerard et Villers-Faucon) et 1 commune de l’Aisne (Lempire).

Le S.A.U.R. Centre Nord Picardie est le responsable de distribution.

Le dernier prélèvement date du 18 janvier 2013. L’eau distribuée a satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l’ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire. L’eau est de bonne qualité, tous les habitants peuvent la consommer⁸.

Aucune étude concrète à notre connaissance n'ayant été effectuée, il est difficile à ce jour de considérer si les volumes disponibles sont suffisants ou non pour satisfaire à une augmentation des besoins à court ou moyen terme.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable.

Il est rappelé les dispositions de l'article R.111-8 du code de l'urbanisme qui stipule que : « *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.* »

b) Assainissement

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

Eaux usées

La commune de LEMPIRE fera prochainement partie du SIDEN-SIAN Régie Noréade, compétent en matière d’assainissement collectif. Ses missions sont la collecte, le transport

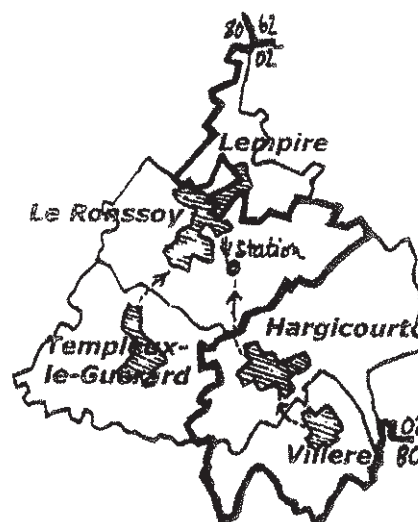
⁸ Voir fiches sur la qualité de l’eau en annexes.

et la dépollution. Actuellement, l'assainissement individuel est pris en charge par la Communauté de Communes du Vermandois.

Eaux pluviales

Les eaux de pluie sont drainées par des caniveaux avant d'être rejetées dans le milieu naturel (fossés).

La station d'épuration commune entre Lempire, Le Ronssoy, Hargicourt, Villeret et Templeux-le-Guérand devrait voir le jour avant fin 2013.



c) Défense incendie⁹

En application des articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Art. L. 2213-32 : Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie.

Art. L. 2225-1.-La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

Art. L. 2225-2.-Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Art. L. 2225-3.-Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

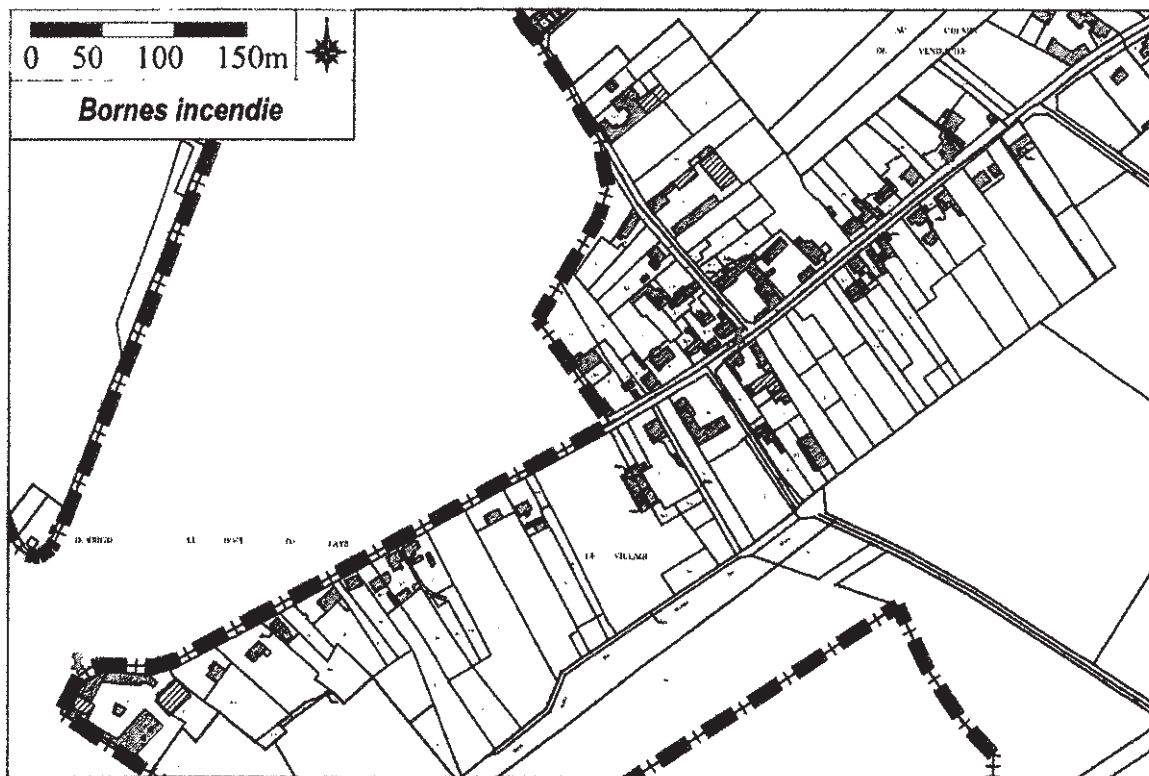
Art. L. 2225-4.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- ✓ les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures,
- ✓ les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,

⁹ Rapport du SDIS en annexe.

- ✓ le débit doit être au moins 60 m³/h sous 1 bar de pression,
- ✓ leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- ✓ les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux auto-pompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m² (8m x 4m),
- ✓ les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre,
- ✓ dans le cas où un dispositif fixe d'aspiration est prévu, le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide doit être situé à une hauteur comprise entre 0.5m minimum et 0.8m maximum.



La défense incendie est assurée grâce aux 3 bornes incendie (2 sur la commune, Grande Rue, et 1 en limite communale de Le Ronsoy).

d) Collecte et traitement des déchets

La collecte et le traitement des déchets sont de compétence intercommunale depuis janvier 2001.

La collecte des déchets ménagers est assurée sur 64 communes représentant 39 397 habitants.

Le personnel comprend :

- Une équipe administrative de 3 personnes ;

- 7 conducteurs spécialisés ;
- 11 «agents de salubrité» ;
- 3 «gardiens de déchèterie»

Les habitants de LEMPIRE, comme tous les habitants de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, ont un droit d'accès aux 4 déchetteries de l'intercommunalité. Elles sont situées sur les communes de Bohain, Foreste, Joncourt, et Vermand.

A Lempire, les déchets ménagers sont ramassés tous les jeudi matin et le tri le lundi matin tous les 15 jours.

e) Réseau d'électricité

Électricité réseau distribution de France (ERDF) demande que les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ne soient pas assujettis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'alignement des voies, aux bâtiments entre eux, au coefficient d'emprise au sol et d'occupation du sol.

L'enfouissement des réseaux électriques apporterait un plus qualitatif au village.

f) Réseau de communications numériques

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓
ReADSL	✓
ADSL2+	✓

Les NRA, Nœuds de Raccordement d'Abonnés, sont les centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quelque soit leur fournisseur d'accès ADSL. Les informations données par NRA sont beaucoup plus précises. L'éligibilité ADSL dépend de l'équipement présent sur le NRA (ou central téléphonique) auquel elle est raccordée, en plus des caractéristiques de la ligne NRA le plus proche.

LEMPIRE est desservie par l'ADSL. Elle est reliée au nœud de raccordement d'abonnés (NRA) de Le Catelet.

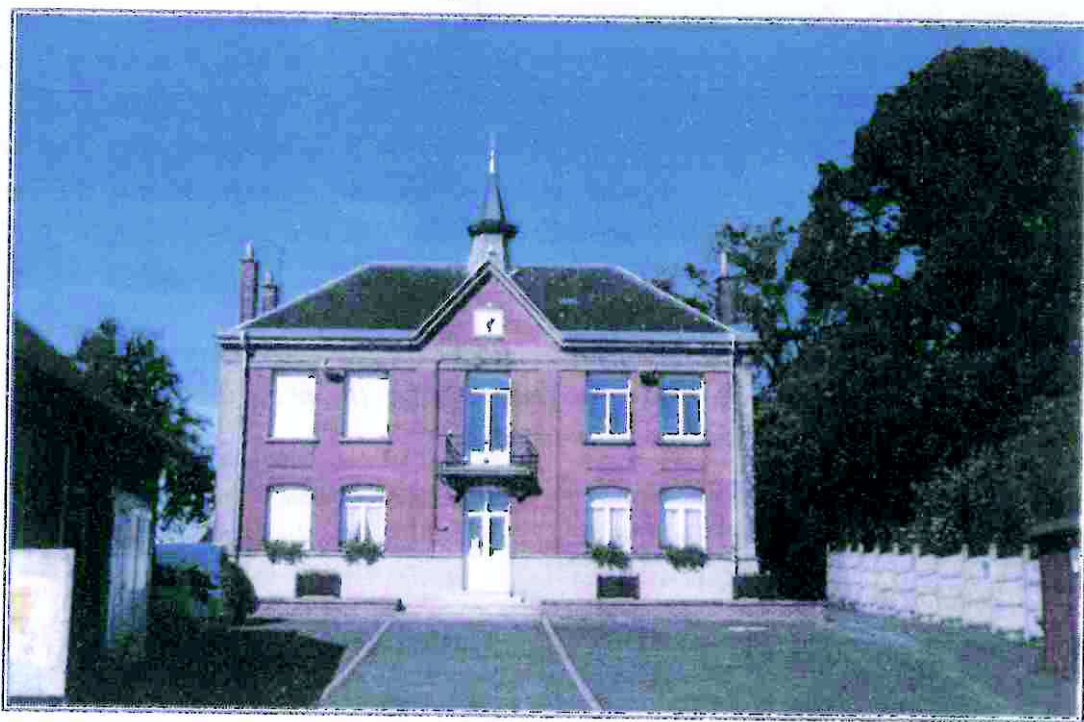
NRA situés hors de LEMPIRE			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
LCT 02	Le Catelet	1000	Non dégroupé

Les communes d'Aubenchoul-aux-Bois, Bony, Le Catelet, Gouy, Hargicourt, Lempire et Vendhuile sont raccordées au Nœud de Le Catelet.

Le conseil général de l'Aisne s'est engagé dans la réalisation d'un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique afin d'améliorer la couverture réseau dans l'Aisne. Le SDAN a été adopté le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

3^{ème} Partie :

Éléments législatifs et réglementaires



1] Prescriptions nationales et territoriales

1.1 - Prescriptions générales du code de l'urbanisme

→ L'article L. 110 du code de l'urbanisme définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement (L. n° 83-8, 7 janv. 1983, art. 35 ; L. n° 87-565, 22 juill. 1987, art. 22, I ; L. n° 91-662, 13 juill. 1991, art. 5 ; L. n° 96-1236, 30 déc. 1996, art. 17, I, 1° ; L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 8, I, 1° et 2°).

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, « de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement »

→ L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme (L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 14) définit les objectifs des documents d'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) (L. n° 2011-525, 17 mai 2011, art. 123, 1°, a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

1° bis (L. n° 2011-525, 17 mai 2011, art. 123, 1°, b) La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en

particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Les articles du code de l'urbanisme dits « d'ordre public » :

- **Article R 111-2 du code de l'urbanisme** relatif à la salubrité et à la sécurité publique ;
- **Article R 111-4 du code de l'urbanisme** relatif à la conservation ou à la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;
- **Article R 111-15 du code de l'urbanisme** relatif aux conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
- **Article R 111-21 du code de l'urbanisme** relatif à la prise en compte des perspectives environnantes du projet.

Les obligations des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification :

- **La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;**
- **La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992 ;**
- **La loi « bruit » du 31 décembre 1992 ;**
- **La loi sur l'air du 30 décembre 1996 ;**
- **La loi d'orientation agricole ;**
- **La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ;**
- **La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;**
- **La loi « paysages » du 8 janvier 1993** qui impose l'inventaire et la sauvegarde des éléments marquants du paysage ;
- **La loi « Barnier » du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **La loi sur la prise en compte des risques majeurs du 22 juillet 1987 ;**
- **La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;**

1.2 - Prescriptions territoriales d'aménagement

a) Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Une démarche Inter-Scot est entreprise sur le Saint-Quentinois. Le pays du Saint-Quentinois comprend 126 communes qui s'organisent autour d'une communauté d'agglomération, de quatre communautés de communes et de quatre communes n'adhérant pas à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les 5 communautés ont décidé de réaliser chacune leur SCOT mais dans le cadre d'une gouvernance commune.

- SCOT de la Communauté de communes du Pays du Vermandois (54 communes), auquel appartient la commune de LEMPIRE.
- SCOT de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin (20 communes)
- SCOT de la Communauté de communes du Canton de Saint-Simon (18 communes)
- SCOT de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise (27 communes)
- SCOT de la Communauté de communes du Val d'Origny (4 communes)

Cinq SCOT, mais une stratégie commune mettant en œuvre des coopérations et déclinée ensuite par des orientations d'urbanisme et d'aménagement mettant en œuvre les objectifs à l'échelle de chacune des communautés.

Le SCOT de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois devrait être arrêté en Juin 2013.

b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune est couverte par le SDAGE Artois-Picardie. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, la carte communale doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a renforcé cette directive.

Le SDAGE 2010-2015 « du bassin Artois-Picardie – district Escaut, Somme et Côtiers Manche Mer du Nord et Meuse (partie Sambre) » a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, coordonnateur de bassin. Ce document

définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

On peut en retenir les orientations suivantes :

Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.

Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).

Orientation 3 - Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire.

Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants.

Orientation 6 - Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques.

Orientation 7 - Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable en priorité.

Orientation 11 - Limiter les dommages liés aux inondations.

Orientation 13 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.

Orientation 22 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée.

Orientation 23 - Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau.

Orientation 24 - Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole.

Orientation 25 - Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

Orientation 26 - Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité.

Orientation 27 - Préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique.

La carte communale devra être compatible avec les dispositions qui figurent dans le SDAGE, dont notamment les éléments relatifs à la gestion des eaux (gestion des eaux pluviales par infiltration naturelle, traitement des eaux usées, capacité des équipements de traitement).

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de LEMPIRE est inscrite dans le périmètre du SAGE¹² Escaut, qui a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 9 juin 2006. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, la carte communale devra être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Les enjeux de ce SAGE sont :

- la lutte contre les inondations
- la protection de la ressource
- la lutte contre la pollution
- la préservation des milieux humides.
- la lutte contre l'érosion.

d) Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune de LEMPIRE n'est pas couverte par un PLH.

e) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La commune n'est pour le moment concernée par aucun PDU.

¹² Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : outil de gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant.

2] Politiques contractuelles et démarches intercommunale

2.1 - Habitat

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesure concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- Aider les collectivités à construire ;
- Soutenir l'accès sociale à la propriété ;
- Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi Molle du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

La Commune de Lempire n'est pas engagée dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

2.2 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, trois PDALP se sont succédés, le quatrième a été approuvé le 1^{er} mars 2007 pour une durée de 5 ans.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- L'insertion sociale ;
- La solvabilisation des ménages ;
- L'accès et le maintien dans un logement indépendant et décent.

2.3 - Accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

L'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

« les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des II et III de l'article ter, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »

La commune de LEMPIRE n'est pas soumise à ces dispositions, en application du schéma départemental de l'Aisne. Cependant, la communauté de communes du pays du Vermandois à laquelle adhère la commune de Lempire doit créer une aire d'accueil d'au moins 10 places sur le territoire de l'agglomération de Bohain.

2.4 - Schéma de Développement Commercial

La loi Raffarin du 5 juillet 1996 modifiée par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat proposait la mise en place du schéma de développement commercial (SDC). La loi LME organise une meilleure prise en compte de l'aménagement commercial dans les documents d'urbanisme, notamment par la création d'un nouveau document intégré au SCOT, la zone d'aménagement commerciale.

La commune de LEMPIRE s'inscrit dans le schéma de développement commercial (SDC) de la zone d'emploi de Saint-Quentin.

3 | Patrimoine archéologique

3.1 - Prescriptions du code du patrimoine¹³

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment l'article L. 524-2 modifié par la loi n°2004-804 du 9 août 2004 institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- ✓ sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,
- ✓ ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ✓ ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

La direction régionale des affaires culturelles de Picardie - service régional de l'archéologie a indiqué qu'un arrêté a été publié en date du 20 mai 2005 par le préfet de région, conformément au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif à l'archéologie préventive. La loi n°2009-179 du 17 février 2009 notamment l'article 8.VI relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant l'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

3.2 - Prescriptions du code de l'urbanisme

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

¹³ Service compétent : DRAC – service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.

4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes diverses

4.1 - Servitudes d'Utilité Publiques

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique qui méritent d'être rappelées dans l'élaboration d'une carte communale. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme. A ce jour et conformément à la liste des servitudes fixée par l'arrêté ministériel du 11 mai 1984, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

✦ Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2)

Le territoire de la commune de Lempire est grevé par des servitudes hertziennes du réseau régional de Télédiffusion de France (direction opérationnelle de Paris) pour la protection contre les obstacles instituées par décret du 20 mars 1974 dans les zones suivantes :

- Liaison hertzienne Grougis/Sailly Saillisel (stations n°002 0130 006 et n°080 0130 003)
- Zone spéciale de dégagement de 500 mètres.

✦ Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)

La commune est concernée par la servitude T7¹⁴ qui s'applique à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

La Direction de la sécurité de l'aviation civile rappelle l'application de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 et en particulier, qu'en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile et à l'accord du ministre chargé des Armées. Dans ce cas, elle

¹⁴ Service compétent : Aviation civile – aéroport de Beauvais-Tille – 60000 Beauvais.

serait susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

4.2 - Contraintes diverses

a) Circulation routière

Classement des voies :

L'autoroute A26 est classée voie à grande circulation (décret du 31 mai 2010). La création de nouveaux accès à cette voie est interdite.

Inconstructibilité aux entrées de villes :

L'article L,111-1-4 du code de l'urbanisme institue une "inconstructibilité" de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes classées à grande circulation, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes.

Les secteurs de la commune situés en dehors des parties actuellement urbanisées le long de l'autoroute A 26 sont concernés par une inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de cette voie.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

b) Prise en compte des nuisances phoniques

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé l'autoroute A 26 comme axe bruyant de catégorie 1.

Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est $L > 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 300 mètres pour l'autoroute A26.

c) Repères géodésiques

L'Institut Géographique National (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir Porter à Connaissance).

5 | Projet d'intérêt général

L'article L.121-9 du code de l'urbanisme modifié par l'article 15 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose que :

« L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère public et répondant à deux conditions :

1 - être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,

2 - et avoir fait l'objet d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier ou une inscription dans un des documents de planification prévus par les textes.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ce groupement ne peuvent être qualifiés de PIG pour l'application de l'article L.121-2. »

Un décret en conseil d'État fixera les modalités de mise en œuvre.

Actuellement, la commune est couverte par le programme d'intérêt général (PIG) départemental couvrant l'intégralité du territoire de l'Aisne dont les thématiques sont :

- la lutte contre l'habitat indigne,
- et la lutte contre la précarité énergétique.

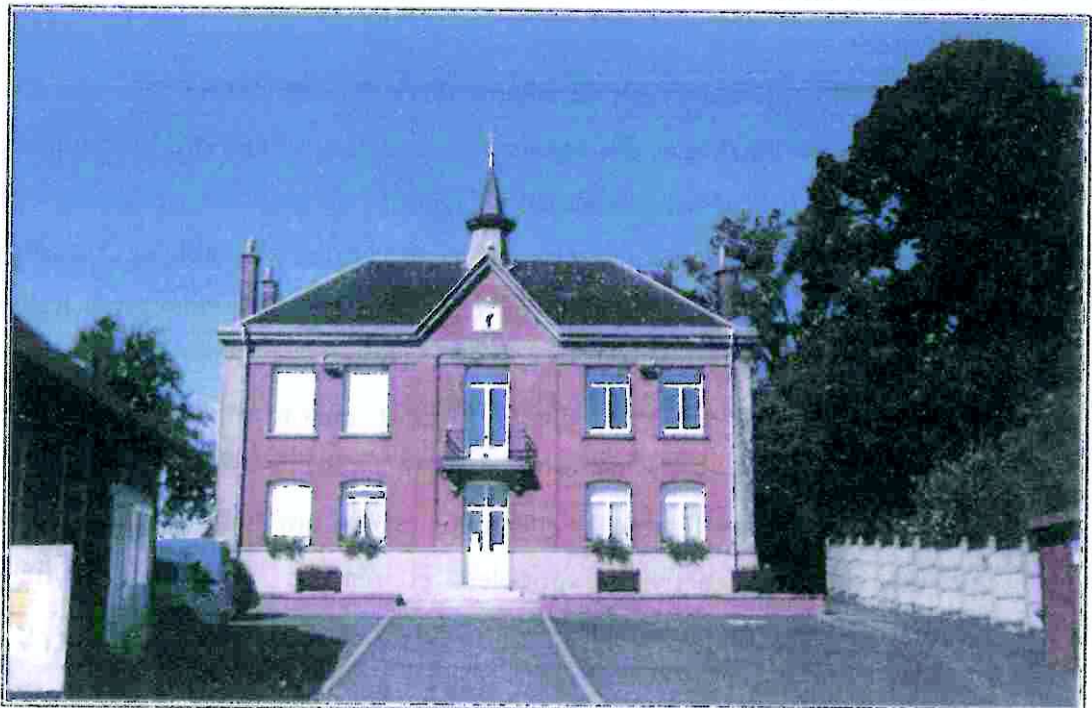
La carte communale ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

Autre information :

La commune de Lempire est comprise dans l'aire géographique Indication géographique protégée (IGP) « Volailles de la Champagne ».

4^{ème} Partie :

Présentation et analyse des dispositions adoptées



Après l'état des lieux de la commune, cette quatrième partie explique la démarche qui a permis à l'équipe municipale de déterminer le zonage de la carte communale. Les incidences environnementales, économiques, urbanistiques et paysagères ont été déterminantes dans leurs choix.

1] Le parti d'aménagement retenu par la municipalité

Les objectifs de la commune de LEMPIRE dans le cadre de l'élaboration de cette carte communale visent à :

- Se doter d'un document d'urbanisme afin que les zones constructibles soient clairement délimitées.
- Tenir compte de la dynamique urbaine des dernières années
- Tenir compte du niveau des équipements et ne pas étendre l'urbanisation au-delà des parties actuellement urbanisées du village afin de ne pas avoir à développer les réseaux. L'ensemble du village est desservi par le réseau d'eau potable et sera très prochainement raccordé à l'assainissement collectif (en ce moment assainissement individuel en charge de la Communauté de Communes du Vermandois).
- Plusieurs terrains libres et desservis sont encore disponibles au sein du village. L'objectif serait donc de privilégier l'urbanisation de ces dents creuses. Ce principe de densification est préférable à l'étalement urbain qui évite le morcellement du territoire, préjudiciable aux activités agricoles, et répond aux objectifs fixés par les lois d'aménagement et d'urbanisme

2 | Traduction des objectifs communaux

La carte communale précisant les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) divise le territoire communal de LEMPIRE en deux zones déterminées en fonction de la destination des sols. Il convient de distinguer :

- ✓ La zone constructible ZC ;
- ✓ La zone non constructible ZNC.

Ces zones sont délimitées aux documents graphiques joints n°2A et 2B.

2.1 - La zone constructible dite « Zone ZC »

Dans cette zone, sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitation ainsi que toutes autres constructions ou installations ne créant pas de nuisances pour l'habitat.

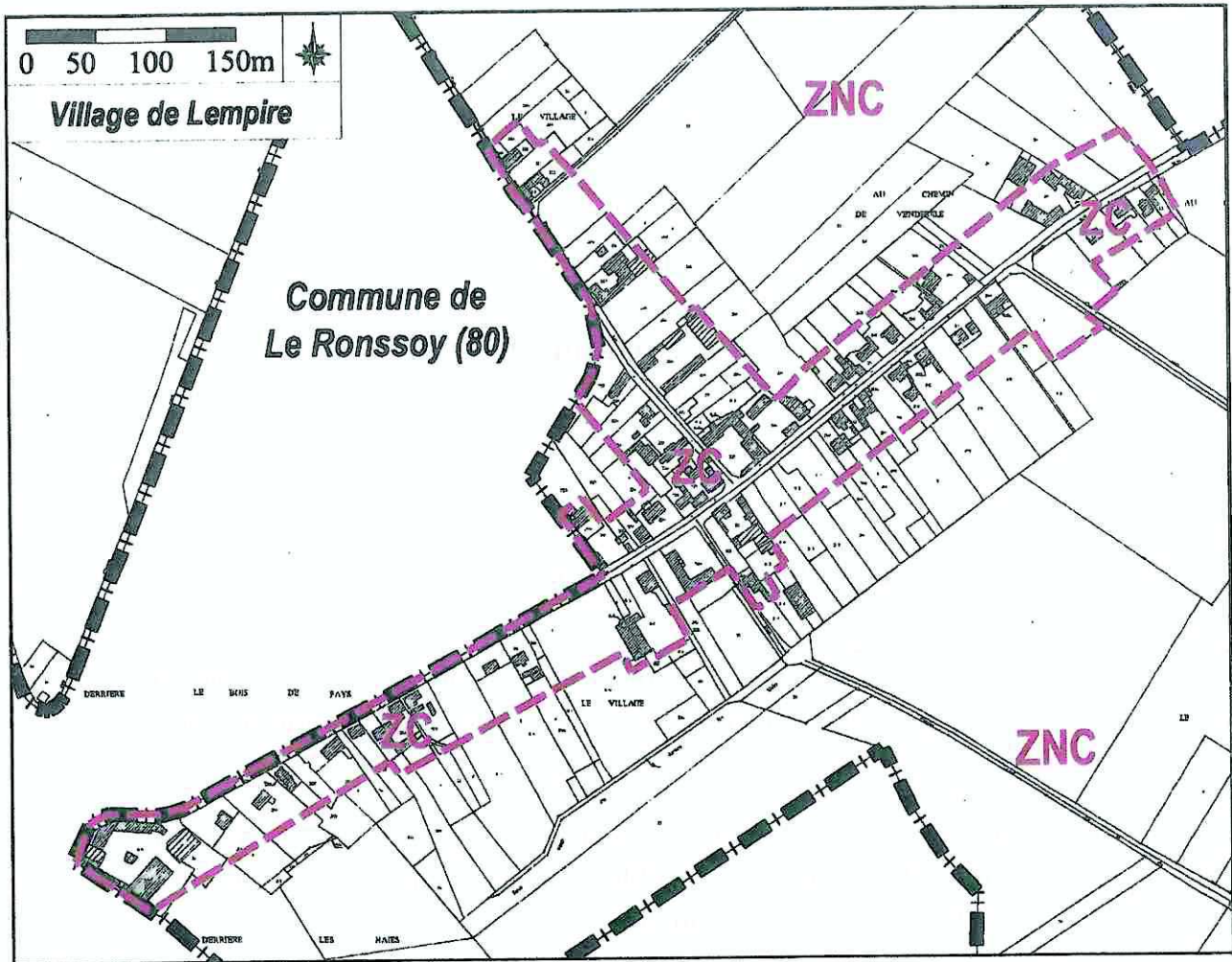
La zone dite constructible correspond aux zones bâties et équipées du village de LEMPIRE. Les possibilités d'extension de la zone constructible ne peuvent être que maîtrisées dans une carte communale. A LEMPIRE, elles ont été délimitées :

- ✓ En respectant la continuité du bâti existant ;
- ✓ De part et d'autre des voies de communications existantes et de la desserte actuelle des réseaux ;
- ✓ En favorisant la densification.

Ces limites s'appuient sur la Partie Actuellement Urbanisée en y apportant quelques ajustements dans le but de faciliter la venue de nouveaux habitants, en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité.

La zone ZC de LEMPIRE

Sur LEMPIRE, la zone constructible se limite à la partie actuellement urbanisée. Sont classées en zone constructible, les habitations situées de part et d'autre de la Grande Rue et de la Rue d'En Haut. Les limites sont définies sur une profondeur variant de 25 à 40 mètres, selon la configuration (limites de propriétés, implantation des constructions, possibilités de réaliser une annexe) et en cherchant à éviter les possibilités de construction d'habitation en deuxième rideau.

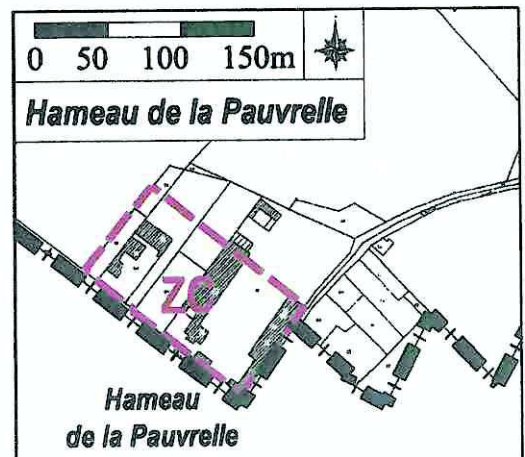


La zone ZC du Hameau de LA PAUVRELLE

Les limites des zones ZC au niveau du hameau de LA PAUVRELLE ont été définies de la même manière, c'est-à-dire en tenant compte du niveau des réseaux, de la structure foncière, en évitant le développement linéaire, et en limitant la profondeur de la zone constructible. Le bâti existant ne comporte plus de ferme. Les bâtiments en dehors de la zone ZC, pourraient retrouver une vocation agricole en cas de location à un exploitant agricole.

Globalement, les zones constructibles à LEMPIRE sont définies à partir des parties actuellement urbanisées, qui comptent encore plusieurs terrains libres.

Les choix municipaux privilégient une logique de densification. Le développement urbain pourra s'appuyer sur une trame viaire existante, limitant les frais de viabilisation et d'extension des réseaux, souvent dommageables pour la collectivité.



2.2 - La zone non constructible dite « Zone ZNC »

Dans cette zone, sont seulement autorisées en application de l'article R 124-3 du code de l'urbanisme :

- ✓ L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la mise en valeur des ressources naturelles.

La zone non constructible dite « zone ZNC » recouvre tous les autres secteurs du territoire communal à savoir :

- ✓ Le domaine agricole : terrains cultivés, pâtures, jardins ;
- ✓ Les milieux naturels du territoire communal : bois ;

Elle inclut aussi quelques constructions, annexes et hangars agricoles. Un tel classement bien qu'il interdise toute nouvelle construction qui ne relève pas de l'exploitation agricole, permet l'extension et le changement de destination des constructions existantes.

Les constructions développées ci-dessus demeurent autorisées dans le cadre des règles générales d'urbanisme, sur la nature des constructions et les conditions mises à leur réalisation.

3] Superficie et capacité d'accueil des zones définies

3.1 - Superficie des zones

Superficie totale du territoire communal : 262 hectares

Dénomination	Superficie totale
ZC	9 hectares et 23 ares
ZNC	252 hectares et 77 ares
Total général	262 hectares

3.2 - Capacité d'accueil théorique

Les capacités d'accueil de la zone constructible sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés par la carte communale, et en particulier :

- # La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ;
- # La forme de ces parcelles ;
- # La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas leurs droits à construire ;
- # Le taux de non réalisation des projets de construction (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années);
- # La destination des bâtiments ;
- # Etc....

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de LEMPIRE, les potentialités et la projection en termes d'habitant suivants :

La capacité résiduelle peut être estimée à près de 2.5 hectares, compte tenu des terrains encore disponibles au sein de la zone bâtie. En fonction de la desserte de ces terrains, on peut estimer la réalisation d'environ 37 habitations nouvelles.

Projection en nombre de logements et d'habitants		
<i>Paramètres</i>		24 613 m ² Soit 37 constructions
<i>Taux de réalisation</i>	50%	18 constructions
<i>Taille moyenne des ménages</i>	2,3 pers/foyer ¹⁵	41 habitants

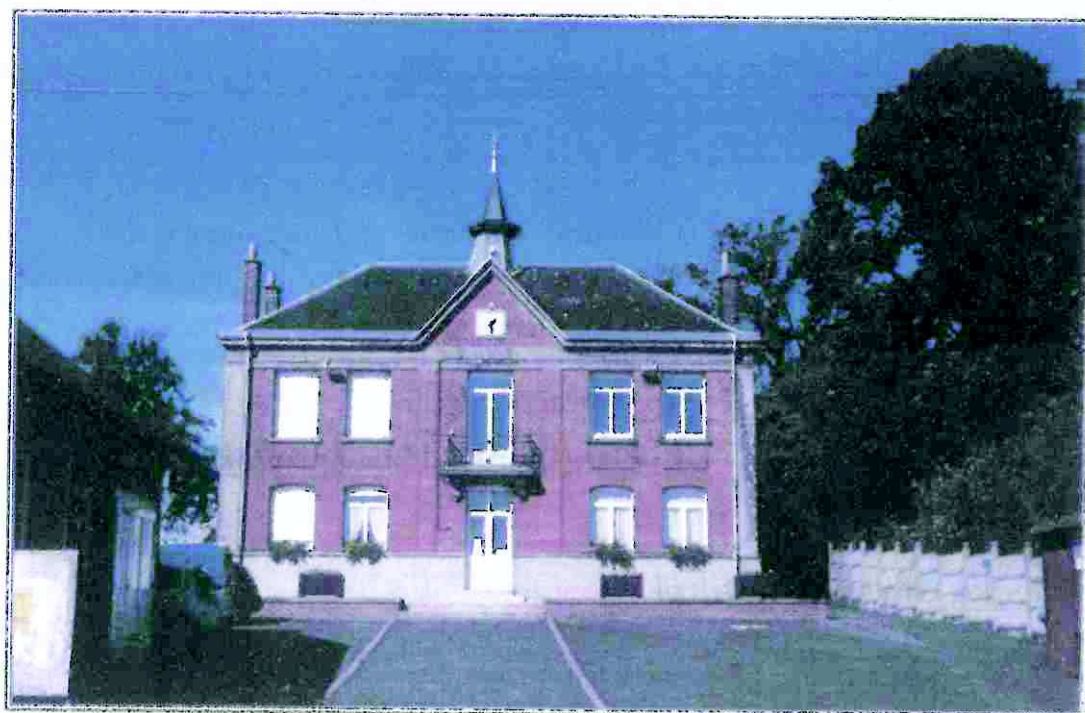
Les zones constructibles retenues permettront l'accueil d'environ 18 constructions, soit une quarantaine d'habitants dans la limite des paramètres évoqués précédemment, soit une évolution de 38%.

¹⁵ Taille moyenne des ménages estimée d'ici 2025.

5^{ème} Partie :

Incidences des choix d'aménagement sur l'environnement

Préservation et mise en valeur



1] Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence la carte communale, doit être examiné en terme de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes :

❖ **En terme de consommation de l'espace agricole**, l'impact est limité car la carte communale ne prévoit pas un fort développement.

Si les zones constructibles présentent une configuration relativement étirée le long des axes de circulation, elles se définissent en premier lieu par le bâti existant. Les limites des zones ZC s'appuient sur la trame du bâti existant, en évitant d'encourager le développement linéaire. Les possibilités d'accueil définies par la carte communale sont contenues dans les parties déjà actuellement urbanisées. Les impacts en termes de consommation d'espace agricole sont ainsi limités voire néant.

Les objectifs de densité fixés par les élus permettent d'éviter une consommation importante de terres agricoles et de définir une politique urbaine compacte et cohérente.

❖ **Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes :**

LEMPIRE accueille trois sièges d'exploitation, sans élevage.

On notera la présence de fermes inclus dans le village (2 dans la Grande Rue et 1 dans la Rue d'En Haut) et ont du être classées en zone constructible car desservies. Une des fermes n'est plus habitée par l'exploitant qui utilise cependant encore les bâtiments, des habitations sont parfois assez proches.

De plus, les terres cultivées et les quelques pâtures restantes ont été classées en zone non constructible. Au sein de cette zone, les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole sont autorisées.

2] Impact sur le paysage naturel et urbain

2.1 - Le paysage naturel

Sur le plan paysager, les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols, principalement par l'extension et le morcellement des zones bâties sur le territoire. Sur le territoire de LEMPIRE, cet impact est faible de par la volonté des élus de ne pas favoriser de phénomène de mitage de l'urbanisation, et ce en limitant les possibilités de construction à celles qui subsistent, à l'intérieur du bâti existant.

2.2 - Le paysage urbain

L'intégration harmonieuse des constructions nouvelles au sein du bâti existant et du paysage environnant sera assurée par l'application :

- Des articles du Règlement National d'Urbanisme régissant la nature des constructions à édifier (hauteur, implantation, espaces verts et plantations...);
- Des articles complémentaires du code de l'urbanisme régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.

3] Impact sur l'eau et gestion des déchets

3.1 - Impact sur l'eau

Alimentation en eau potable (document graphique n°2.E)

LEMPIRE est alimentée en eau potable par le forage de Tincourt-Boucly. Cette installation dessert également en eau l'ensemble des communes du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Haute Cologne.

Les futures habitations seront raccordées au circuit de desserte existant sur LEMPIRE.

Assainissement (document graphique n°2.F)

Les constructions seront bientôt assainies de manière collective. La commune de LEMPIRE fera partie du SIDEN-SIAN Régie Noréade, compétent en matière d'assainissement.

Les futures habitations seront raccordées au système.

3.2 - Gestion des déchets

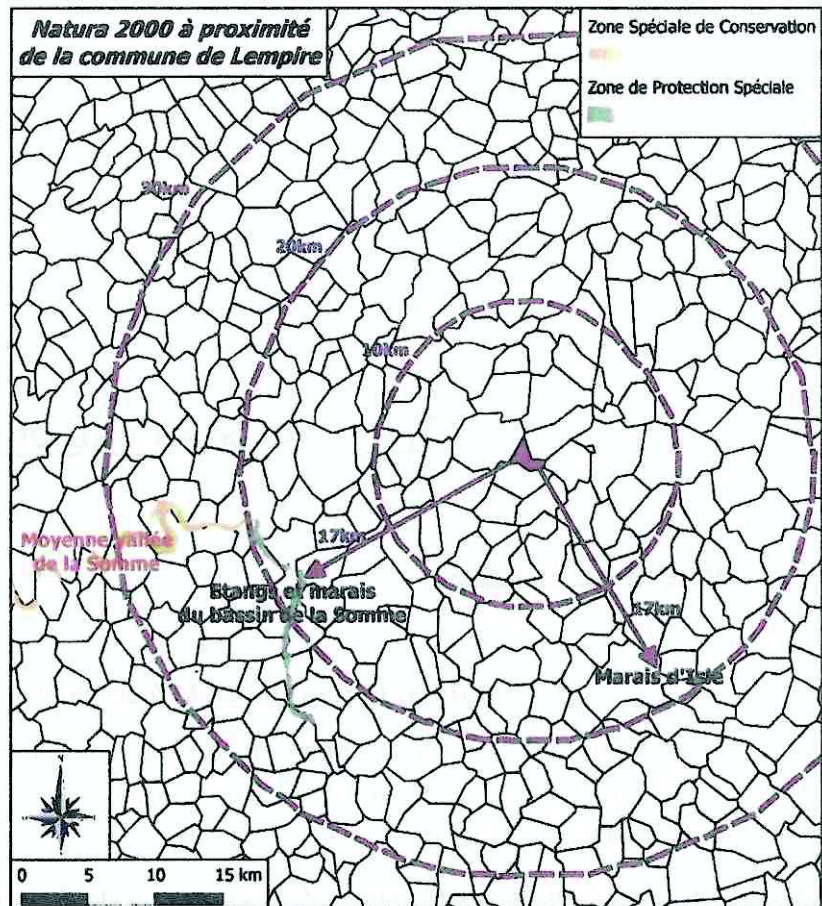
La collecte et le traitement des déchets ménagers sont de compétence intercommunale. A LEMPIRE, la collecte est réalisée en porte à porte. Les futures habitations seront rattachées au circuit de collecte actuel.

4] Impact sur le milieu naturel

4.1 - Sites Natura 2000

Lempire est distante de 17 km de la Zone de Protection Spécial des Étangs et marais du bassin de la Somme (n°FR 2212007), située au Sud-Ouest de la commune et de 17 km de la Zone de Protection Spécial du Marais d'Isle (n°FR 2210026), située au Sud-Est de la commune.

Le développement communal n'aura aucune incidence ni de manière directe, ni de manière indirecte sur ces sites éloignés.



4.2 - Milieux naturels

La commune n'est concernée par aucune ZNIEFF. Elle ne compte pas beaucoup de bois, si ce n'est autour de la zone bâtie (quelques bosquets, haies, jardins...).

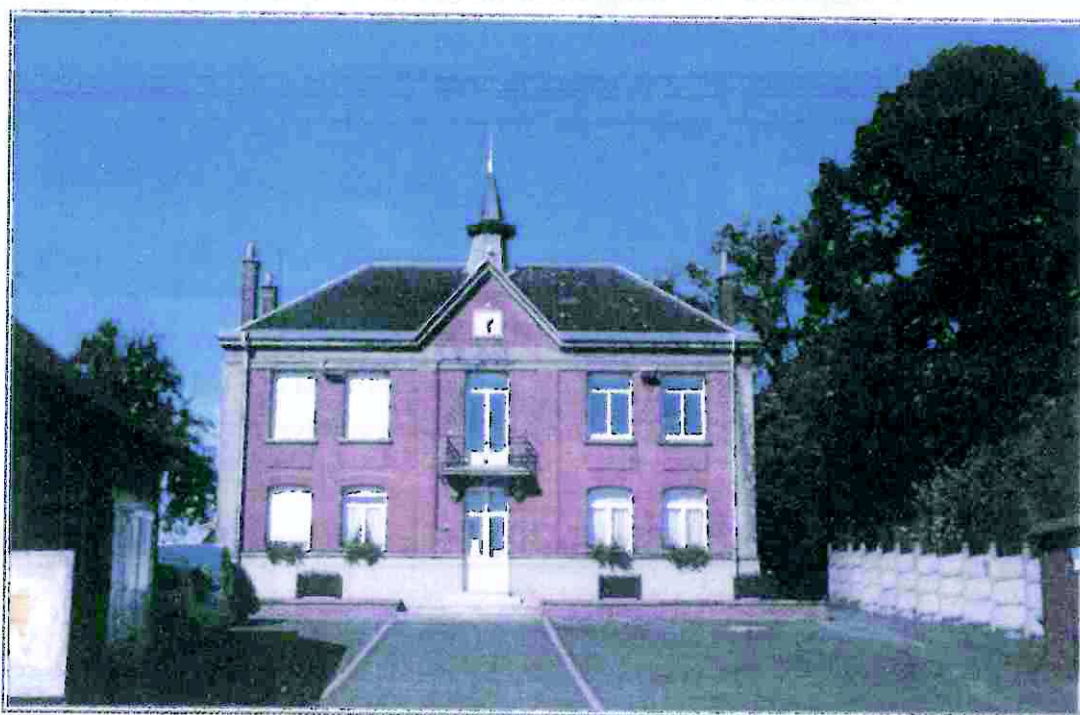
L'absence d'extension de l'habitat et la limitation du développement urbain à la seule PAU sont une garantie pour le maintien de ces quelques « boisements ».

5] Gestion des zones à risque

LEMPIRE n'est incluse dans aucun PPRI. Cependant, il a été tenu compte des aléas (retraits et gonflements d'argile et remontées de nappes) dans la délimitation des zones constructibles.

6^{ème} Partie :

Application du Règlement National d'Urbanisme



1] Dans la zone constructible (zone ZC)

Les constructions sont autorisées dans le cadre des règles générales d'utilisation du sol visées au livre premier, titre premier, chapitre 1 du code de l'urbanisme d'urbanisme.

Conformément à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, les dispositions du règlement national d'urbanisme sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable à l'exception des articles R 111-3, R111-5 à R111-14, R111-16 à R111-20 et R111-22 à R111-24-2 qui ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'une carte communale.

2] Dans la zone non constructible (zone ZNC)

Dans cette zone sont seulement autorisées en application de l'article R 124-3 du code de l'urbanisme :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les constructions développées ci-dessus sont également autorisées dans le cadre des règles générales d'utilisation du sol visées au livre premier, titre premier, chapitre 1 du code de l'urbanisme d'urbanisme à l'exception, conformément à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, des articles R 111-3, R111-5 à R111-14, R111-16 à R111-20 et R111-22 à R111-24 qui ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'une carte communale.

3] Pour l'ensemble des zones (zones ZC et ZNC)

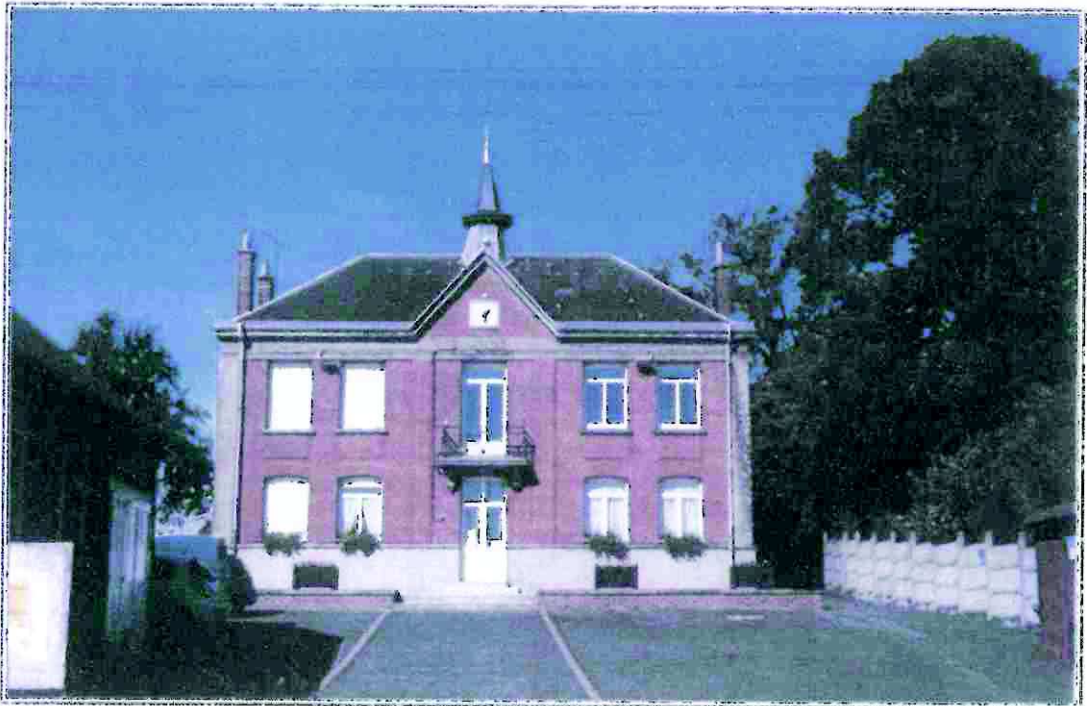
Malgré les dispositions exposées ci-dessus, le permis de construire peut être refusé pour l'ensemble des zones en application de certaines dispositions particulières du code de l'urbanisme à savoir :

- **Art. R. 111-2** : Le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte

à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

- **Art. R. 111-4 :** Le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- **Art. R. 111-15 :** Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L110-1 et L110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- **Art. R. 111-21 :** Le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Annexes :





Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Critères de recherche

Département : AISNE
 Commune : LEMPIRE
 Réseau(x) : LEMPIRE
 Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau : - LEMPIRE

Évaluer la qualité de l'eau | Répondre à la demande

Informations générales

Date du prélèvement : 18/01/2013 00h00
 Commune de prélèvement : LEMPIRE
 Installation : LEMPIRE
 Service public de distribution : AEP DE LEMPIRE
 Responsable de distribution : S.A.U.R. CENTRE NORD PICARDIE
 Maître d'ouvrage : SIAEP DE LA HAUTE-COLOGNE

Conformité

Conclusions sanitaires : Eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le Code de la Santé Publique, pour les paramètres analysés. L'eau est consommable. CE BULLETIN DOIT ETRE AFFICHE EN MAIRIE.
 Conformité bactériologique : oui
 Conformité physico-chimique : oui
 Respect des références de qualité : oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Références de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,050 mg/l		≤ 0,1 mg/l
Bact. aér. revivifiables à 22°-72h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 37°-24h	<1 n/mL		
Bact. et spores sulfite-rédu./100ml	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-M5	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre (2)	0,20 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C	630 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0 qualif.		
Entérocoques /100ml-M5	0 n/100ml	≤ 0 n/100ml	
Escherichia coli /100ml-MF	0 n/100ml	≤ 0 n/100ml	
Nitrates (en NO3)	33,8 mg/L	≤ 50 mg/L	
Odeur (qualitatif)	0 qualif.		
Température de l'eau (2)	8 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NTU	0,41 NTU		≤ 2 NTU
pH	7,10 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

Saint Quentin, le 12 avril 2013

Le Directeur départemental

Références à rappels :
N° 2013 78° PREVISION

à

Affaire saisie par : Lieutenant Jean HENOCQUE

Monsieur le Maire
Mairie
25 Grande Rue
02420 L'EMPIRE

OBJET : DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- Code Général des Collectivités Territoriales : art. L. 2213-32 - L. 2225-1 à L. 2225-4
- Arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le Règlement d'Instruction et de Manœuvre
- Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951

P I - TABLEAU RÉCAPITULATIF - COUPON À RENSEIGNER ET À RETOURNER

Afin d'assister au mieux les maires dans l'exercice de la compétence qui leur est dévolue, la circulaire visée ci-dessus énonce les principes généraux à respecter :

- les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures,
- les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- le débit doit être d'au moins 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique,
- leur emplacement doit être accessible en toutes circonstances et signalé,
- les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux engins de lutte contre l'incendie par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m² (8 m x 4 m),
- les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre,
- dans le cas où un dispositif fixe d'aspiration est prévu, le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide doit être situé à une hauteur comprise entre 0,5 m minimum et 0,8 m maximum

Ainsi, les sapeurs pompiers du Centre de Secours de Beaufevrier, intervenant sur le territoire de votre commune, ont procédé au contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

- Les 3 hydrants de votre commune présentent des débits suffisants.
- La défense extérieure contre l'incendie rue d'en haut est insuffisante dans sa partie haute

Pour les autres anomalies, veuillez vous reporter au tableau ci-joint.

Par ailleurs, nous vous remercions de bien vouloir nous informer en cas de changements sur votre commune (modification des points d'eau, indisponibilité temporaire de ceux-ci, nouvel aménagement ou nom de rue...) afin que nous puissions mettre à jour le plus rapidement et plus précisément possible nos plans et données vous concernant.

Je me tiens à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Pour le Directeur Départemental
Le Chef du Groupement territorial Nord


Lieutenant-Colonel Jean-Pierre SAUSSERET

Copie à :

Mme. le chef du groupement Opération/Prévision
M. le chef de centre du CS Beaufevrier

Coupon à retourner complète et signé à l'adresse ci-dessous :

Centre d'incendie et de secours de Saint-Quentin
Service Prévision
77 boulevard Jean Bouin
02100 Saint-Quentin

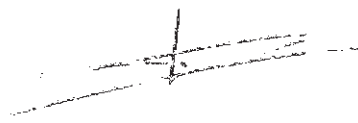
Je certifie par ce courrier avoir été destinataire du compte rendu du contrôle
des capacités hydrauliques de ma commune

Fait à LEMPIRE le 17/04/13

Qualité, Nom, Prénom

Thierry BARBERE
Adjoint au Maire

Signature





Contrôle des points d'eau Commune de LEMPIRE

16/04/2015

N. Point	N	Type	Dimensions largeur	Profondeur sur route	Adresse complet	Débit max litres/minute	Profondeur litres/mètre	Provision statistique	Coût F.C.F.	Coût	Propriété	Statut
00117	1	P1170	100x200	100x200	Route de Mankoro	12	2.5	1.5	1200000	1200000	Pub	SEEN
00118	2	P1130	100x100	100x100	Route 1	35	2.0	1.5	2000000	2000000	Pub	SEEN
00119	3	P1170	100x100	100x100	Route de Mankoro	45	2	1.5	2000000	2000000	Pub	SEEN

Nombre de points d'eau : 3

Observations:
 1: Absence d'eau; 2: Puits insuffisant (1-60 m/h pour un 300 m³ pour un P170) / 3: Pression insuffisante (1-60 m/h) / 4: Capacité (1-60 m³ pour un P170) / 5: Qualité inacceptable / 6: Qualité d'eau; 7: Inaccessibilité; 8: Point d'eau abîmé; 9: Absence de robinet de bouchon ou de châssis; 10: Puits comblé; 11: Problème de vidange; 12: Problème de coffre (ou de capot); 13: Incliné ou non proche d'un bâtiment; 14: Perçure refusée; 15: Absence-maintenance; 16: Matériau de P; 17: Absence d'inspection; 18: Point d'eau non normalisé; 19: Autre; 20: Autre; 21: Végétation gênante

SDIS de l'AINSE - Service Provision - Propriété du SDIS 07

